

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie
de
BOUC BEL AIR
Code Postal : 13320

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles L.411-1, L.325-1, R.411-25 et R.417-10 du Code de la Route,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

N° 2026-4

Considérant la demande formulée par le service de la Promotion de la Ville de BOUC BEL AIR, en date du 31 Mars 2026, relative à la cérémonie commémorative du souvenir des victimes et héros de la déportation, qui se tient le dimanche 26 avril 2026 à 11h00 sur le Square du Colonel Jean PARTIOT, Boulevard Montesquieu à BOUC BEL AIR,

Considérant l'implantation de ce monument commémoratif,

Considérant l'affluence de personnes que peut générer cet évènement qui se déroule sur le parking jouxtant le Boulevard Montesquieu,

Considérant l'horaire de réalisation de cet évènement et du stationnement que peut générer ce parking à ce moment de la journée,

Il convient pour des raisons de sécurité et de commodité publique de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur le square du Colonel Jean PARTIOT à BOUC BEL AIR.

OBJET : Commémoration du souvenir des victimes et héros de la déportation, Square du Colonel Jean PARTIOT.

ARRETE

Article un : Réglementation du stationnement

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le square du Colonel Jean PARTIOT à BOUC BEL AIR, le dimanche 26 avril 2026 de 8h00 à 14h00 au plus tard.

A l'exception des véhicules des organisateurs de la cérémonie, des personnes à mobilité réduite ainsi que des personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer.

Article deux : Les panneaux de signalisation et les barrières de type Vauban nécessaires sont mis en place par la Police Municipale de Bouc Bel Air pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article trois : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article quatre : Les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

Article cinq : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.